

Carcassonne, le 22 OCT. 2019

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Avis de la DDTM

service urbanisme
environnement et
développement des
territoires

objet : Commune de VILLEDUBERT – élaboration du PLU
affaire suivie par : Patrice CEREZA – SATO
tél. : 04 68 10 31 33
courriel : patrice.cereza@aude.gouv.fr

unité politiques
publiques et
planification

A la suite de la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 18 mai 2016 et à l'arrêt du projet le 16 avril 2019, reçu complet par mes services le 23 juillet 2019, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de la DDTM.

Description du projet :

Avec une population de 336 habitants (données INSEE 2012) la commune de Villedubert prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) un objectif démographique de **500 habitants à l'horizon 2027** (soit un taux de croissance annuel de 2,7%).

Cet accueil de population se traduit par un objectif de production de 6 logements par an jusqu'en 2027 soit 60 logements sur la période 2017 – 2027 (PADD p. 3).

Concernant le logement, le renouvellement urbain et la mixité sociale,

Croissance démographique

La commune de Villedubert est identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo comme « village en seconde couronne directement accessible ».

Selon les données Insee 2011 (333 habitants) la population de Villedubert représente 7 % de l'ensemble de la population en seconde couronne.

L'objectif global d'accueil en seconde couronne est de 2290 habitants à l'horizon 2025 (Document d'Orientations Générales DOG du SCOT p.32).

Si le SCoT ne précise pas la répartition de l'accueil des nouveaux habitants entre les différentes communes en seconde couronne, l'objectif d'accueil de population de Villedubert est proportionné à l'importance démographique de Villedubert par rapport aux autres communes en seconde couronne avec 167 habitants supplémentaires soit 7 % des nouveaux habitants en seconde couronne.

Le PLU fixe l'objectif démographique à 500 habitants horizon 2027 (PADD page 3), correspondant à un taux de croissance annuelle moyen de 2,7 % sur la période 2012-2027. Ce taux de croissance démographique est comparable à celui constaté durant la période 1999-2007 de 2,8 % (cf annexe 1).

Besoins en logement

Selon les données Insee 2011 le parc de logements de Villedubert représente 7 % de l'ensemble du parc de cette seconde couronne.

L'objectif global de production dans la seconde couronne est de 948 logements à l'horizon 2025 (Document d'Orientations Générales DOG du SCOT p.32).

Si le SCoT ne précise pas la répartition de la production de logements, le projet communal prévoit 60 logements sur la période 2017-2027 (PADD) correspondant à 6 % de la production de logements prévue dans le SCoT.

Aucun logement n'est créé par changement de destination (cf règlement graphique) ou par réhabilitation de logement vacant (cf RP 1ère partie p. 34).

L'objectif d'accueil de population et de production de logements est compatible avec le SCOT de Carcassonne aggro.

Equilibre social de l'habitat

Un des objectifs prioritaires des politiques d'aménagement est de proposer un parc de logements diversifié pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel. Cette diversité permet d'offrir une variété de logements, en termes de taille, de statut d'occupation (accession, location), de forme d'habitat et de mode de financement (libre, maîtrisé, social).

Le diagnostic du PLU (RP 1ère partie p .33) trace les caractéristiques rurales du parc de logements à Villedubert :

- des maisons individuelles principalement,
- majoritairement de grands logements,
- un parc ancien important.

Le projet de la commune porte principalement sur la construction de logements individuels.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) présente en centre-bourg définit un espace dédié aux constructions individuelles et un espace pour logements adaptés aux personnes âgées dans une optique de mixité intergénérationnelle.

Le PADD (page 3) ambitionne de répondre aux conditions de mixité urbaine en proposant une offre diversifiée de logements.

La mixité résidentielle permet de diversifier les formes et les modes d'habitat afin d'offrir à la population un logement adapté à des besoins qui évoluent avec les étapes de la vie.

Aucune OAP ne favorise de diversité dans la typologie des logements, que ce soit au niveau de la taille (T1, T2, T3 ou plus grand) ou du mode d'habitat (collectif, intermédiaire ou individuel).

En termes de logement locatif social le PADD (page 3) prévoit de développer l'offre pour faciliter l'accueil des jeunes ménages actifs mais aucun élément concret ne figure dans les pièces opposables du PLU.

Pourtant le SCOT a fixé les objectifs suivants :

- 1) un objectif de production de logements sociaux à environ 8 % du parc de logements à l'horizon 2025 pour les 20 communes situées en dehors de l'agglomération urbaine (Carcassonne, Trèbes, Berriac).
- 2) Toutes les opérations d'aménagement à dominante résidentielle d'une superficie minimum de 2 ha d'un seul tenant doit organiser une mixité sociale de l'habitat en programmant au moins 20 % de logements sociaux. .

Le PLU et notamment les OAP doivent proposer des mesures concrètes et opposables aux autorisations d'urbanisme permettant de programmer la construction de logements sociaux dans des proportions compatibles avec le SCOT de Carcassonne Aggro.

Afin de décliner l'orientation du PADD, la volonté de diversifier les typologies d'habitat doit être retranscrite dans les OAP, par exemple en précisant une sectorisation préférentielle, notamment des petits logements ou des logements mitoyens.

Concernant la consommation d'espace et les atteintes du projet aux espaces naturels, agricoles et forestiers,

Consommation d'espace passée en extension urbaine :

Le rapport de présentation dresse un bilan de la consommation d'espace durant la période 2007-2016 (RP 1ère partie p.77). Il affiche une surface consommée de 1,14 ha à vocation d'habitat.

Selon l'analyse de la DDTM (cf annexe 2) la surface consommée durant la dernière décennie (2008-2018) est de 1,7 ha et durant la décennie précédente (1998 – 2008) de 7 ha.

La surface consommée en moyenne par décennie est donc de 4,4 ha.

Durant la période 1998-2016 les statistiques Insee indiquent que la population communale est passée de 285 à 344 habitants, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) égal à 1 %.

Durant la même période la tache urbaine est passée selon l'analyse DDTM de 17,3 ha à 25 ha, soit un TCAM égal à 2 %.

La DREAL Occitanie a défini l'indicateur d'étalement urbain comme le rapport R entre le coefficient d'évolution de la surface urbanisée et le coefficient d'évolution de la population pour une période donnée. Il y a étalement urbain si ce rapport est supérieur à 1.

La commune de Villedubert était en situation d'étalement urbain durant la période 1998-2016 (R =2).

Consommation d'espace projetée à l'horizon 2030

Pour répondre aux objectifs de développement démographique le PADD (page 3) affiche la consommation de 5 ha environ dans la trame urbaine existante (espaces interstitiels) et dans les nouveaux secteurs à urbaniser.

L'analyse de la DDTM permet de distinguer les potentiels fonciers suivants :

- 1,18 ha par division parcellaire (démarche Bimby),
- 1,16 ha sur des parcelles entières (comblement de dents creuses),
soit un total de 2,34 ha.

Le projet tient compte d'une rétention foncière de 20 % (PADD page 3). Le potentiel retenu est donc de **1,9 ha en intensification**. Cette surface n'est pas comprise dans le bilan de la consommation d'espace car constituée uniquement de petites parcelles.

D'après les orientations d'aménagement et de programmations les surfaces des terres constructibles sont de :

- 2,1 ha en zone AU
- 1,13 ha en zone U sur de grandes parcelles
soit un total de **3,23 ha avec OAP**.

Après évolution du PLU il serait possible d'urbaniser la zone AU0 d'une surface de **1,14 ha**.

Le bilan de la consommation d'espace projetée fait donc apparaître un total de 4,37 ha en extension à l'horizon 2027 : 3,23 ha dans un premier temps et 1,14 ha en deuxième temps, après évolution du document d'urbanisme.

Densification des espaces bâtis

La commune de Villedubert doit évaluer le potentiel de renouvellement urbain et s'assurer que ce potentiel soit utilisé avant de prévoir une extension de l'urbanisation sur des secteurs agricoles ou naturels (SCOT - DOG p. 32).

D'après les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le rapport de présentation (RP 2ème partie p. 20), les logements neufs sont ainsi répartis (nombre calculé à partir de la surface réellement constructible et de l'objectif de densité prescrit) :

- OAP au lieu dit « au puits » : 20 logements,
- OAP au lieu dit « route de Bouilhonnac » : 7 logements,
- OAP au lieu dit « chemin du Canal » : indéterminé selon OAP (3 à 4 constructions individuelles d'après le RP 2ème partie page 22).

L'objectif global du PLU est de 52 logements durant la période 2019 – 2027 dont 30 – 31 logements en extension. Le nombre de logements à produire en intensification n'est pas défini par le PLU. Selon les données Insee 2016 le taux de vacance dans le parc de logements est proche de 4 %, ce qui correspond à la vacance nécessaire pour garantir la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc du logement. Le projet de PLU ne prévoit pas de réinvestissement de logements vacants.

Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

La consommation projetée est de 4,37 ha en extension et de 1,9 ha en intensification, soit un total de 6,27 ha.

Le projet communal est de construire 60 logements durant la période 2017 – 2027 (PADD p. 3). A l'aide des photos aériennes récentes il est possible de quantifier à 8 le nombre de logements construits durant les années 2017 – 2018 (sur les parcelles AA164 à AA172).

L'objectif du PLU est donc de 52 logements durant la période 2019 – 2027.

Le PLU prévoit en fait 52 logements sur 6,27 ha soit une densité de 8,3 log/ha que l'on retrouve en extension et en densification.

Il conviendrait donc de diminuer la surface à consommer et de phaser l'ouverture à l'urbanisation de manière à lutter contre l'étalement urbain.

En premier temps sera ouverte une surface équivalente à la consommation d'espace durant la dernière décennie. La zone 1AU sera divisée en deux îlots pour séquencer l'urbanisation.

En deuxième temps sera ouvert à l'urbanisation le deuxième îlot de la zone 1AU. Cette ouverture sera soumise à une condition de remplissage de la zone déjà ouverte à l'urbanisation. Un coefficient de remplissage égal à 80 % est recommandé.

Afin de diminuer la consommation d'espace il convient donc de supprimer la zone AU0. La surface consommée ne serait plus que de 4,37 ha pour 52 logements, soit une densité de 11,9 log/ha, densité compatible avec le SCoT de Carcassonne agglo.

Consommation d'espace et formes urbaines

Les opérations d'aménagement à vocation résidentielle principale doivent respecter la densité moyenne de 12 logements à l'hectare prescrite par le SCoT de Carcassonne agglo.

La densité proposée correspond à une moyenne globale que chaque commune devra atteindre en modulant sein d'une même opération en combinant des typologies d'habitat variées : individuel pur, mitoyen ou collectifs (cf DOG page 36).

Le PLU devra encadrer cette répartition (notamment dans le cadre des OAP). Des formes urbaines variées permettent de répondre aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Le principe de modération de la consommation d'espace institué dans le code de l'urbanisme n'est pas respecté. Pour s'y conformer, le projet devra prévoir une urbanisation selon le principe suivant :

- préciser le nombre de logements créés en densification ;
- créer deux îlots dans la zone 1AU afin de séquencer l'urbanisation de cette zone ;
- supprimer la zone AU0 ;
- promouvoir par les OAP des formes urbaines variées plus denses que le logement individuel pavillonnaire.

Concernant la qualité des extensions urbaines projetées,

Enjeux patrimoniaux et paysagers

Les OAP prévoient la création de franges végétales. Cependant, elles sont seulement présentées de façon figurative. Le gabarit de ces tampons paysagers n'est pas précisé. Il convient donc d'intégrer dans ces OAP des informations opérationnelles (dimension des franges végétales, nature de la végétation ...).

Référence peut être faite aux guides suivants :

- livret « paysage, pollens et santé - à propos des haies en climat méditerranéen » CAUE de l'Hérault, DRASS et Agence Méditerranéenne de l'Environnement
- « Quels végétaux pour le Languedoc Roussillon ? 86 valeurs sûres » CAUE du Languedoc Roussillon

Mobilité

Le PADD affiche le principe directeur de « faciliter les déplacements et développer les modes doux sur la commune ». Cependant l'OAP du secteur AU prescrit 2 voies en impasse, en désaccord avec ce principe.

Afin de faciliter les déplacements un maillage des voies du secteur AU sans impasse doit être proposé.

La valorisation de la liaison entre le canal du Midi et le centre du village prévue au PADD devra permettre l'accès vélo, afin de rejoindre la vélo-route V80 qui borde le canal du Midi.

Le projet pour la création de la voie piétonne en doublement de la RD201 (p. 66 du rapport de présentation) pourrait faire l'objet d'un emplacement réservé.

Orientations d'aménagement et de programmation

1) OAP au lieu dit « au puits »

L'aménagement du secteur pourrait intégrer une gestion qualitative et paysagère des eaux pluviales (par exemple avec un réseau de noues et un aménagement en parc public de l'espace dédié à la gestion des eaux pluviales). Dans tous les cas l'OAP doit prémunir la zone de la création d'un terrain vague clôturé pour l'espace dédié à la gestion des eaux pluviales en insistant sur son aménagement paysager qualitatif.

L'OAP pourra utilement préciser des principes de volumétrie et typologie du bâti qui favorisent :

- la prise en compte de l'ensoleillement, des vents dominants et de la topographie,
- les logements traversants et la circulation d'air (ensoleillement d'hiver et confort d'été),
- des formes compactes et simples pour limiter les déperditions d'énergie.

Le PLU pourrait améliorer le maillage des voies du secteur AU ainsi que la liaison avec la vélo-route qui borde le canal du Midi.

2) OAP au lieu dit « chemin du Canal »

Cette OAP est incluse dans la zone sensible du canal du Midi.

Il conviendrait de

- Développer l'OAP autant réglementairement que graphiquement de façon à bien cadrer les attentes futures,
- Intégrer un travail complémentaire sur l'OAP sur le type de haies, la hauteur des habitations en allant plus loin dans la traduction du projet de la commune sur cette zone.

La densité ou le nombre de logements attendus ne sont pas indiqués dans cette OAP

Il convient de développer réglementairement et graphiquement les OAP afin de répondre aux attentes qualitatives en terme de mobilité et de paysage.
Le nombre et la densité de logement seront précisés sur toutes les OAP.

Concernant la gestion de l'eau,

Assainissement des eaux usées

La commune de Villedubert dispose d'un ouvrage de traitement de type lit à macrophytes, mis en service en 2005 d'une capacité de 400 EH. Le village de Villedubert est desservi par l'assainissement collectif.

Le rapport du Satese en date de mars 2018 indique en conclusion : "Il apparaît que cette installation ne traite pas complètement la pollution entrante. En cause, un fonctionnement dégradé de l'installation, les bâchées ne sont pas en état de fonctionnement lors de la visite."

Le Satese a constaté lors d'une visite de la STEP en octobre 2019 que le fonctionnement est revenu à la normale après des remises en état apportées par le délégataire (Suez). Le Satese indique également que le bilan de charge sur cette station en 2016 – 2017 donnait environ 200 EH de charge brute et que l'accueil de 160 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 ne serait pas problématique.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Sud Occidental des eaux de la Montagne Noire (SSOEMN)

Le rendement du réseau d'eau potable doit respecter les objectifs du SDAGE, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de l'environnement (CE) (valeur minimum de 65%).

Le rapport de présentation (page 58) ne précise pas ce rendement.

Défense extérieure contre l'incendie

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R.2225-4 du CGCT, le maire doit établir un arrêté identifiant les risques et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour répondre au RDDECI.

D'après l'avis du SDIS la défense extérieure de la commune est assurée par 5 points d'eau incendie ; 4 sont opérationnels et 1 opérationnelsous conditions.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du CGCT.

Gestion des eaux pluviales

L'objectif du SDAGE Rhône Méditerranée est de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Le document d'urbanisme doit donc afficher des règles ou orientations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement et de favoriser la recharge des nappes.

En particulier, l'article R151-43 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière.

Enfin, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pourraient être prescrites dans les OAP (infiltration à la parcelle, fossés et/ou noues, bassins d'infiltration végétalisés, ...). Ces techniques alternatives permettent d'assurer un cadre de vie plus agréable pour les habitants en favorisant la nature en ville et offrent la possibilité d'un deuxième usage (ex : loisirs) pour le bassin de rétention.

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée quant à la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité de traitement de la station d'épuration, au regard des perspectives d'urbanisation à échéance 2030. Par contre, le PLU devra être complété par les point suivants :

- 1) pour être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le PLU devra afficher des règles ou des orientations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiées.
- 2) des travaux d'amélioration de la station d'épuration ont été réalisés ; il sera ajouté au rapport de présentation le rapport du Satese 2019 afin de justifier du bon fonctionnement de la STEP
- 3) le rapport de présentation sera complété de manière à indiquer le rendement du réseau d'eau potable.

Concernant l'agriculture et le développement rural,

Le PLU n'a pas identifié de bâtiments en zone A, pour lesquels seraient autorisés des changements de destination pour la création de logements.

En zone A, l'extension des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 30% de la superficie de plancher existante.

Les annexes des habitations sont autorisées sous condition d'une augmentation cumulée de 50 m² maximum.

Le PLU répond à l'enjeu de préservation de l'environnement en ne prévoyant pas d'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux agricoles par la mise en place d'un règlement contraignant.

Concernant les enjeux en matière de biodiversité,

Des éléments de biodiversité remarquables sont identifiés sur le territoire communal :

- par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :
 - cours d'eau en tant que réservoir de biodiversité (canal du Midi, fleuve Aude, Orbiel)
 - cours d'eau en tant que corridor écologiques (canal du Midi).

Le PLU a identifié la ripisylve de l'Aude comme élément de paysage remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés sont classés en zone naturelle. Le règlement de cette zone n'autorise que les constructions nécessaires aux équipements collectifs. L'extension des logements existants n'est autorisée que dans la limite de 30 % de la surface de plancher. Les annexes des habitations sont autorisées sous condition d'une augmentation cumulée de 50 m² maximum.

La zone NL1 est dédiée au développement de l'activité hôtelière, sous forme de cabanes dans les arbres. La réalisation d'un bâtiment de service sera également possible sur site. Le règlement indique que sont autorisées « *les constructions et installations nécessaires aux activités d'hébergement hôtelier et touristiques, sous conditions d'une conception et d'une implantation visant à minimiser leur impact écologique, paysager et à assurer la réversibilité de l'opération.* ».

Cela témoigne d'une intention mais des prescriptions devraient être ajoutées de manière à garantir que la réalisation sera à la hauteur de l'ambition affichée.. Par exemple la hauteur des cabanes n'est pas réglementée (cf article 2,1,5).

Le PLU répond à l'enjeu de préservation de l'environnement en ne prévoyant pas d'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux écologiques par la mise en place d'un règlement contraignant.

Des prescriptions encadrant la construction des cabanes dans les arbres seront ajoutées dans le règlement.

Concernant la mise en ligne du document opposable,

L'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un géoportail national regroupant toutes les informations sur les documents d'urbanisme opposables, destiné à être utilisé par les collectivités, les citoyens et les porteurs de projet. L'ordonnance prévoit que tous les documents approuvés après le 1er janvier 2016 doivent faire l'objet d'une numérisation au format adéquat (CNIG) pour pouvoir intégrer ce géoportail. Ce format permettra des économies pour les collectivités qui se trouveront en possession d'un support entièrement remobilisable.

A ce stade, les documents du PLU arrêté ne correspondent pas aux règles du format CNIG. Cette mise en forme devra être réalisée dans le cadre de l'approbation du PLU, avant passage au contrôle de légalité.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour accompagner la commune sur ce point et pour la publication de son document (contact : ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr).

Enfin, se trouvent en annexe d'autres remarques à prendre en compte sur le contenu du PLU.

En conclusion, au regard des documents fournis, la DDTM émet un avis **FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

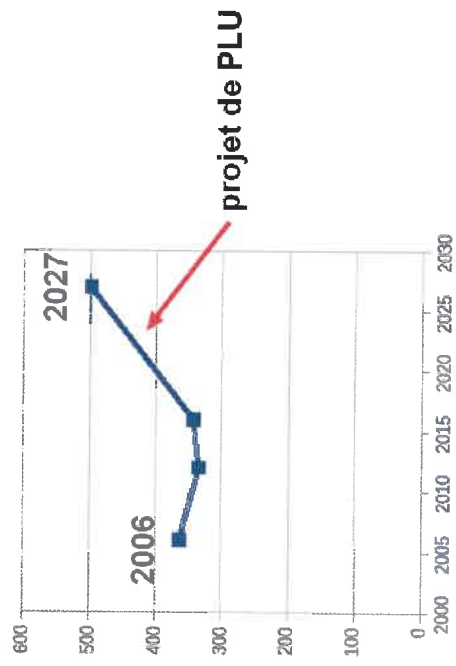
- 1) assurer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Carcassonnais en respectant le nombre de logements à construire et la densité de construction du SCoT en vigueur ;
- 2) respecter le principe de modération de la consommation d'espace en supprimant la zone AU0 et en instaurant un phasage qui limite premièrement la surface urbanisable à la consommation d'espaces des 10 dernières années ;
- 3) garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT du Carcassonnais par la programmation de logements sociaux et de formes urbaines variées ;
- 4) confirmer que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en matière de limitation de l'imperméabilisation ;
- 5) développer réglementairement et graphiquement les OAP afin de répondre aux attentes qualitatives en terme de mobilité et de paysage ;
- 6) la mise au format CNIG du document, au stade de son approbation.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Annexe 1 : évolution de la population par le passé et objectif démographique du projet de PLU

Evolution de la population

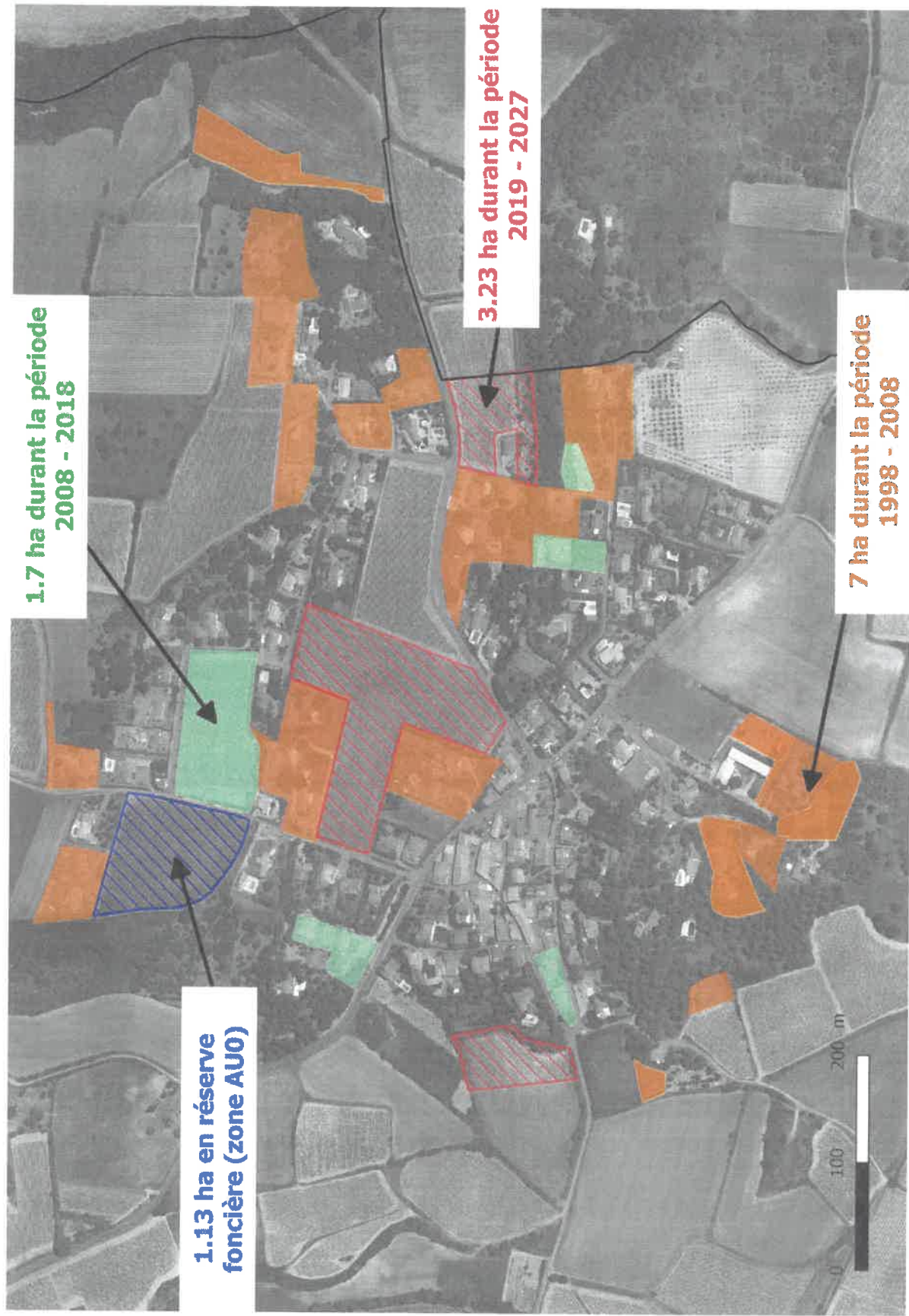


Annexe 2 : capacités d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine (vérification DDTM)

Révision du PLU de Villedubert
Capacités d'urbanisations dans
l'enveloppe urbaine (RP p. 84)



Annexe 3 : consommation d'espace avant / après (analyse DDTM)



Annexe 4 : observations sur le dossier

Concernant le règlement,

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

Le lexique du PLU reprendra les définitions qui figurent dans le lexique national d'urbanisme (notamment celui de local accessoire, annexe, bâtiment).

RISQUES NATURELS :

Sera ajouté dans le règlement la mention suivante :

« en dehors des zones inondables, définies par le PPRI, un retrait inconstructible de 3 m doit être respecté à partir de la crête d'une berge de cours d'eau si son bassin est inférieur à 1 km², un retrait inconstructible de 7 m doit être respecté si le bassin versant est supérieur à 1 km². »

La commune est concernée par le risque inondation par remontée de nappe. Cette information devra être rajoutée dans le PLU et le règlement rappellera les modalités de construction et les consignes de sécurité dans cette zone.

La commune se situe sur une faible partie de son territoire à l'est en zone inondable RI3 du PPRI du bassin de l'Orbiel / Clamoux approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 2006. Ce document sera annexé au PLU.

Le règlement rappellera les consignes du risque argile, le règlement des zones concernées par un aléa moyen précisera les modalités pour la bonne prise en compte de ce risque.

Concernant les annexes

SERVITUDE I4 :

Intégrer dans le tableau de servitudes la SUP I4 en mentionnant la présence de l'ouvrage RTE sur la commune et le Service gestionnaire comme ci-après :

RTE – Groupe Maintenance Réseau LANGUEDOC - ROUSSILLON

20 bis, avenue de Badones Prolongée

34500 - BEZIERS

Tél : 04 67 09 53 40

Annexer également les documents graphiques de l'avis RTE